

GE_GERICHTE P/5106/2018 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5106_2018

FR: GE_GERICHTE P/5106/2018 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/5106/2018 del 8 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appelante requiert l'audition du gendarme H_____, auteur du rapport de police sur l'intervention du 8 février 2019, aux motifs que celui-ci lui aurait dit qu'elle ne devait pas s'inquiéter d'éventuelles suites et qu'il avait vu l'état des protagonistes ainsi que les chaises renversées dans l'établissement, éléments importants pour apprécier la crédibilité de ses dires. Elle ne saurait être suivie : un gendarme n'ayant pas la maîtrise de la poursuite pénale, sa supposée appréciation des conséquences possibles de l'altercation n'est pas pertinente ; l'état des protagonistes (l'une, puis l'autre également, très énervés comme il apparaît clairement sur les images, avinée en ce qui concerne la partie plaignante, qui le reconnaît, et celle-ci présentant les marques au visage décrites par certificat médical et non contestées par l'appelante) est suffisamment établi ; la présence éventuelle de tables renversées dans l'établissement serait irrelevante, la témoin E_____ ayant exclu la survenance d'une bagarre avant l'irruption de l'appelante et celle-ci ne soutenant du reste apparemment plus que la partie plaignante aurait déjà été blessée à son arrivée. La mesure probatoire requise n'est donc pas utile à l'issue de la cause, au sens de l'art. 389 al. 3 CPP, raison pour laquelle la CPAR a refusé d'y procéder.

E. 2.2

L'appelante requiert que soit écartée de la procédure l'attestation de dépôt de plainte produite par l'intimé, faisant valoir qu'elle est sans rapport avec la procédure ; elle se demande également comment cette pièce est parvenue en main de l'intimé et y voit la démonstration de ce qu'il y a une entente entre certains occupants de l'immeuble et la régie pour se débarrasser d'elle. L'intimé tient la pièce pour éclairante sur la personnalité de l'appelante, à l'origine d'une multiplication de démarches la visant. Il est vrai que la pertinence de cette pièce ne saute pas aux yeux. Cela étant, il n'y a pas de raison de l'écarter de la procédure. La CPAR en tiendra compte, ou pas, dans la mesure utile, de sorte que le second incident a également été rejeté.

E. 3

3.1. Il est établi par les éléments du dossier et au demeurant admis par l'appelante que celle-ci a séjourné en Suisse du 1er septembre 2011 au 2 février 2019, alors même que son permis de séjour était échu. L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b aLEtr/LEI est objectivement réalisée.

E. 3.2

Au plan subjectif, il ne fait pas de doute que l'intéressée a agi en pleine connaissance de cause. Au-delà du fait qu'aucun étranger ne saurait songer à vivre sur le territoire d'un Etat sans s'assurer qu'il y est bien autorisé, l'appelante n'ignorait pas qu'un permis de séjour était indispensable dans son cas, puisqu'elle en avait précédemment requis et obtenu un. Celui-ci étant échu, elle savait nécessairement qu'elle devait quitter la Suisse, à moins d'en obtenir le renouvellement. Elle ne fournit aucun élément permettant de la disculper, soit de retenir qu'elle était sous le coup d'une erreur sur les faits - laquelle ? elle ne l'explique pas - ou sur le droit. Certes, son conseil a invité la juridiction d'appel à se demander si l'intéressée n'avait pas été victime d'une confusion entre autorisation de séjour et permis de travail, à tout le moins jusqu'à son audition par la police suite au prêt du scooter, mais le dossier ne contient aucun élément à l'appui de cette thèse. A la suivre, rien ne permet de retenir que l'appelante aurait eu des raisons suffisantes de se croire en droit de maintenir son séjour en Suisse à l'échéance de son permis, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 21 CP (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210 ; ATF 98 IV 293 consid. 4a p. 303 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1), et étant rappelé que l'auteur est tenu de s'informer auprès des autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). Au contraire, il résulte des déclarations de l'appelante elle-même que celle-ci était pleinement consciente de ce qu'elle était censée quitter la Suisse mais ne voulait le faire, ayant eu du mal à trouver son appartement et estimant, non sans désinvolture, qu'on ne saurait lui demander de « mettre sa vie en suspens » le temps de satisfaire à nouveau aux conditions d'octroi d'un permis de séjour.

E. 3.3

L'appel est rejeté en ce qu'il vise le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 115 al. 1 let b LEI.

E. 4.1

L'art. 95 al. 1 let. e LCR prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Conformément aux règles générales, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Dans toutes les hypothèses visées à l'art. 95 al. 1 LCR, la règle de l'art. 100 al. 1 première phrase LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence, comme l'intention, sont réprimées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n° 43 ad art. 95). Dans le contexte de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, l'auteur agit intentionnellement lorsqu'il sait que le conducteur auquel il cède l'usage de son véhicule n'est pas titulaire du permis requis et qu'en dépit de cela, il lui remet un pouvoir de disposer de ce véhicule (Y. JEANNERET, op. cit., n° 45 ad art. 95). La négligence se traduit quant à elle par une conscience erronée portant sur le contenu du permis de conduire d'un tiers. L'auteur a une obligation générale de se renseigner activement, obligation qui est toujours satisfaite s'il se fait produire le permis de conduire de l'intéressé. L'obligation de contrôler le contenu du permis de conduire sera très stricte lorsque l'auteur ne connaît pas le conducteur

- on pense au loueur de voiture ou au moniteur d'auto-école - et pourra être atténuée, voire supprimée lorsque les rapports particuliers - proches, familiaux, amis, collègues de travail - existant entre l'auteur et le conducteur sont tels que le premier est en droit de se fier de bonne foi aux assurances qui lui sont faites par le conducteur. L'erreur dans laquelle se trouve l'auteur est toujours évitable, et partant l'infraction punissable par négligence, lorsqu'il n'a pas satisfait à son devoir de vérification du permis du tiers alors qu'il était exigible compte tenu des circonstances (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire , 4 e éd., Lausanne 2015, p. 949 ad art. 95 ; Y. JEANNERET, op. cit , n° 48 ad art. 95).

E. 4.2

Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 4.3

Il résulte du dossier et est admis que l'appelante a, le 5 janvier 2018, prêté son motorcycle à C_____, lequel était dépourvu du permis de conduire idoine. L'appelante a tour à tour soutenu avoir préalablement demandé à ce dernier s'il était bien titulaire d'un permis de conduire puis s'il était « en ordre avec les assurances », persuadée qu'elle était qu'il disposait d'un tel permis pour l'avoir souvent vu circuler à moto. Elle a aussi varié sur leur degré de proximité, désignant d'abord C_____ comme un cousin, puis disant qu'ils se connaissaient à peine pour ne s'être rencontrés qu'à trois reprises en cinq ans, enfin que s'il n'était pas un ami, il était néanmoins quelqu'un qu'elle fréquentait régulièrement. La crédibilité de l'appelante est nulle, eu égard à ces constantes fluctuations, sans parler même de sa tendance générale à nier l'évidence, jusqu'à, implicitement, le bien-fondé de sa

condamnation de 2013. On ne voit pas pourquoi elle aurait demandé à C_____ s'il était « en ordre avec les assurances » dès lors que l'assurance susceptible d'entrer en considération en cas d'accident était celle du détenteur du véhicule, soit la sienne. Cette explication résonne donc soit comme un aveu de ce qu'elle n'avait aucune certitude quant au fait que l'intéressé pouvait légalement circuler à moto, soit comme une tentative maladroite de nuancer sa première version. Après s'être contenté, devant la police, d'adhérer aux explications de l'appelante, telles qu'elles lui étaient rapportées, C_____ a affirmé devant la CPAR que cette dernière savait en réalité très bien qu'il n'avait pas de permis de conduire. Il n'y a pas de raison de penser qu'il aurait menti à cette occasion, les explications qu'il a données étant cohérentes, et nullement de nature, comme suggéré par l'appelante, à influencer sur sa propre culpabilité, à supposer qu'elles parviennent à la connaissance de la juridiction appelée à en connaître, dans la procédure séparée dirigée à son encontre. A tout le moins, il n'a pas confirmé avoir été interpellé par l'appelante sur sa titularité d'un permis et l'avoir rassurée. A supposer même que tel aurait été le cas, l'appelante n'aurait pas dû se contenter d'une affirmation mais demander la production du permis de conduire, faute d'un rapport d'une proximité tel qu'elle aurait pu se contenter des dires de C_____, étant souligné qu'elle a elle-même expliqué en appel qu'il n'était en tout cas pas un ami au sens où elle entendait ce mot, qu'elle réservait aux personnes auxquelles elle pouvait faire confiance.

E. 4.4

En conclusion, l'appelante a prêté son scooter à une personne dont elle savait qu'elle n'était pas titulaire du permis ou, dans la version la plus favorable, qui sera donc retenue, à l'instar de ce qu'a fait le TP, sans s'assurer formellement du contraire alors qu'elle aurait dû le faire. Le verdict de culpabilité de première instance est partant confirmé et l'appel sur ce point rejeté.

E. 5

5.1. Il convient tout d'abord d'établir le déroulement de l'incident ayant opposé l'appelante et l'intimé, dans la nuit du 7 au 8 février 2019. Sur la base de la vidéo tournée par l'appelante, dont l'intimé n'a pas contesté la licéité comme moyen de preuve, on peut retenir que l'appelante était fort énervée et déplaisante lorsqu'elle s'est présentée à la porte du D_____. L'intimé l'ayant tenue à distance, à bout de bras, ce qui est cohérent avec son affirmation selon laquelle il voulait l'empêcher d'entrer, celle-ci lui a dit de ne pas la toucher et a fait un geste de son propre bras. Ce mouvement pouvait certes tendre à écarter la main de l'intimé, mais il a atteint une partie du corps de ce dernier faisant retentir un bruit de claque. Ainsi, lorsque l'appelante a répondu à l'intimé, qui lui reprochait de l'avoir déjà frappé, qu'elle l'avait en effet fait, mais pour le repousser, le propos paraît authentique sans permettre pour autant d'exclure que son geste eût abouti à un coup. La suite de la vidéo n'est pas significative ; en particulier, il est vrai qu'après avoir admis une seconde fois avoir « tapé » l'intimé, l'appelante s'est aussitôt rétractée, le traitant de sale menteur. Néanmoins, il convient de souligner qu'il ne résulte pas des images que l'intimé aurait saisi l'appelante à la gorge ou lui aurait donné un coup dans l'abdomen, faits pour lequel l'appelante n'a du reste pas déposé plainte. L'autre élément objectif à disposition est le certificat médical attestant des lésions présentées par l'intimé après l'incident. L'hypothèse selon laquelle il était déjà blessé lorsqu'il a ouvert la porte ne saurait être suivie, l'appelante l'ayant elle-même exclue devant le MP, et le témoin E_____ ayant déclaré qu'il n'y avait eu aucune bagarre préalable. Du reste, en appel, la prévenue semble y avoir renoncé au profit de la version de blessures occasionnées lorsque les collègues de l'intimé l'ont retenu, après les faits. Or, cette

version n'est pas plus plausible : certes, la partie plaignante n'a pas fait entendre ses collègues aux fins d'une infirmation, mais on ne saurait le lui reprocher puisque l'explication n'a été avancée qu'en appel. L'intimé ne pouvait donc s'y attendre et n'avait aucune raison d'entreprendre des démarches probatoires à cet égard. En revanche, l'appelante aurait pu, ce qu'elle s'est bien gardée de faire, interroger le témoin E_____ sur ce point, lors de sa comparution devant le TP. Elle s'est aussi abstenue, alors qu'elle avait formulé plusieurs autres réquisitions de preuve, de demander l'audition du prénommé G_____ par la juridiction d'appel. On peut de plus supposer que, requise de dire si l'intimé avait été blessé avant l'altercation, le témoin E_____, dont rien ne permet de remettre la crédibilité en cause (cf, infra consid. 6), aurait précisé que c'était arrivé après, si tel avait été le cas, à sa connaissance. Enfin, confronté à cette nouvelle version, l'intimé a fait preuve de sincérité, admettant que ses collègues avaient dû le tenir tant il était énervé, mais précisant qu'ils n'avaient pas dû aller jusqu'à le plaquer contre un mur. Aussi, sur la seule base des éléments objectifs du dossier, comme plaidé par la défense, il s'avère que la version la plus plausible, et qui sera partant retenue, faute de doute suffisant, est que, en voulant repousser le bras de l'intimé qui la tenait à distance, l'appelante a donné un coup qui a touché ce dernier au visage, lui causant les lésions objectivées par certificat médical. L'appelante n'a peut-être pas agi dans le but d'atteindre l'intimé au visage et sans doute pas dans celui de le blesser, mais elle en a pris le risque, qu'elle a nécessairement accepté, tant il était grand au regard de la proximité des intéressés, séparés par la longueur du bras de l'intimé, du fait que sa réaction a été intempestive, et violente, ce qui ne lui a pas permis de maîtriser son geste ou ses conséquences. 5.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle, ainsi que de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures

constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 5.2.2. Il est douteux que les lésions causées à l'intimé relevaient d'une atteinte suffisante pour être qualifiées de lésions corporelles simples. Le certificat médical produit, et établi dans les heures ayant suivi l'événement, évoque un hématome modéré sur la face antérieure de la lèvre supérieure, avec des dermabrasions et une coupure superficielle dans le nez, soit des blessures superficielles et temporaires causées, après analyse de la vidéo, par une unique frappe, dont il n'est pas établi qu'il s'agissait d'un coup de poing plutôt qu'une tape de la main ouverte, ayant pour objectif premier d'écarter le bras de l'intimé. Certes, celui-ci a exposé dans sa plainte que ses lèvres avaient été très douloureuses et avaient mis une semaine à dégonfler mais cela n'est pas objectivé, sans préjudice de ce qu'il relève de l'expérience générale de la vie que des lèvres peuvent enfler de façon impressionnante après un coup puis dégonfler, sans autre conséquence. On se situe donc dans un cas limite de désagrément temporaire, n'ayant pas entraîné d'état maladif. Il convient dès lors de requalifier d'office les faits en voies de fait, le jugement étant réformé dans cette mesure.

E. 6

Quoi qu'en dise l'appelante, les déclarations de l'intimé au sujet des menaces proférées à son encontre sont corroborées par le témoignage de E_____, à laquelle on ne saurait reprocher d'avoir tenu un discours plaqué sur la plainte. Certes, son propos a été proche de celui de l'intimé (pas identique puisqu'elle se souvenait des termes « casser » plutôt que « fermer » ou « péter » « la gueule ») mais il n'y a là rien de surprenant s'agissant de deux incidents marquants et suffisamment brefs pour laisser peu de place à des variations à leur évocation. Il n'y a aucune raison de privilégier les dénégations globalement non crédibles de l'appelante à celles d'un témoin averti des conséquences découlant d'une fausse déclaration, fût-elle une collègue de l'intimé. Le comportement attribué à l'appelante est plausible, étant cohérent avec sa personnalité pour le moins explosive, telle qu'elle a pu apparaître dans la présente procédure ainsi qu'à l'occasion des faits à l'origine de sa condamnation de 2013, quand bien même il se trouve dans son entourage des personnes la connaissant sous un autre jour, tel le témoin entendu par le TP. A raison, l'appelante ne conteste pas que l'intimé a pu prendre au sérieux son propos, vu ladite personnalité et le comportement très agressif qu'elle avait adopté. Tous les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 180 al. 1 CP sont réalisés, de sorte que le jugement est confirmé s'agissant des menaces proférées le 15 janvier 2019 puis dans les jours suivants.

E. 7

7.1. Une partie des faits passibles d'une peine pécuniaire s'étant déroulés après l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, celui-ci s'appliquera également aux infractions antérieures.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 7.3

A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions

commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s. et les références citées ; ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4-2.4.6 p. 271 ss ; ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1.3).

E. 7.4

Comme estimé par le TP, la faute de l'appelante n'est assurément pas anodine. Celle-ci fait primer son intérêt personnel et cède à ses impulsions, sans égard aucun pour les règles de l'ordre juridique, qu'il s'agisse de celles régulant le séjour des étrangers, la circulation routière - qui ont une vocation à sauvegarder la sécurité des usagers -, l'intégrité corporelle d'autrui ou encore sa liberté. Le séjour illégal est d'une durée particulièrement importante et d'autant plus incompréhensible que, de nationalité française et disposant d'une famille à proximité immédiate de la frontière, elle aurait pu sans difficulté s'y réinstaller tout en sauvegardant les liens étroits qu'elle dit entretenir à Genève, ainsi que le font nombre de personnes qui passent la douane quotidiennement. Ses mobiles étaient donc égoïstes et désinvoltes, y compris le prêt du scooter à C_____, l'appelante ayant privilégié l'envie de rendre service à une connaissance, qui n'en avait pas un besoin primordial. La collaboration à l'instruction de la cause a été exécrable, l'appelante n'ayant eu de cesse de varier dans ses déclarations et contestant même l'évidence (à tout le moins : le séjour illégal et le prêt à une personne non titulaire du permis) jusqu'en appel. Il n'y a aucune prise de conscience. Certes, l'appelante a présenté des excuses à l'intimé, mais uniquement pour le langage ordurier utilisé lors de l'altercation, pour lequel elle n'était pas poursuivie. La situation personnelle de l'appelante n'excuse en rien le séjour illégal, pour les motifs déjà évoqués, ou le prêt indu du motorcycle. Elle n'explique pas non plus les menaces de mort à l'encontre de la partie plaignante, plusieurs jours après l'altercation. Tout au plus peut-on en revanche retenir à décharge que des nuisances sonores en pleine nuit sont propres à exaspérer, d'où sans doute l'ire de l'intéressée lorsqu'elle s'est présentée à la porte de l'établissement D_____. En la

tenant à bout de bras, la partie plaignante n'a fait que l'empêcher de faire irruption sans droit dans les locaux mais la colère préexistante a pu avoir une influence sur la réaction tout à fait excessive de l'intéressée. Ce contexte est ainsi une explication, non une justification. Des trois infractions passibles du même type de sanction, les menaces et l'infraction à l'art. 95 al 1 let. c LCR sont abstraitement les plus graves au regard de la peine menace, identique pour les deux délits. Vu la pluralité d'occurrences, la détermination de l'appelante et le mobile relevant de l'incapacité à gérer sa frustration, soit un mobile totalement égocentré, il convient de sanctionner les menaces d'une peine pécuniaire de 10 unités. Il ne saurait être question d'une exemption de peine pour l'infraction à la LCR, motif pris de la prétendue proximité entre les protagonistes, ce qui ne répond pas aux critères de l'art. 54 CP ; ce lien aurait été pertinent pour exclure la nécessité d'exiger la production du permis, soit au stade de la culpabilité, mais il a été retenu qu'il n'était pas suffisamment étroit. S'agissant d'une occurrence unique, perpétrée pour rendre service et qui, fort heureusement, n'a pas porté à conséquence, en l'absence d'un accident, mais vu aussi l'attitude de l'appelante dans la procédure et l'absence totale de prise de conscience, la peine sera arrêtée à 10 unités. Le séjour illégal est antérieur à la condamnation du 4 décembre 2013 pour la période ayant débouté le 1^{er} septembre 2011, soit pour environ 15 mois, et antérieur à celle du 19 août 2014 pour environ huit autres mois. On peut considérer que le MP aurait, lors de la première condamnation, infligé une peine supplémentaire de 10 jours (peine hypothétique avant prise en considération du concours : 30 jours) et, lors de la seconde, une peine identique eu égard à la durée plus courte du séjour mais aussi à la persistance du comportement illicite). La peine partiellement complémentaire est ainsi de 20 jours. Pour la période postérieure, la peine sera arrêtée à 40 jours (peine hypothétique : 90 jours) vu la très longue durée de l'infraction. Pour ces trois délits, la peine est donc de 80 jours-amende. Le jugement sera réformé en ce sens. Le montant de CHF 30.- l'unité est adéquat, vu l'absence de revenus de l'appelante. Le sursis est acquis, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Les voies de fait méritent quant à elles le prononcé d'une amende de CHF 1'000.- (peine privative de liberté de substitution : dix jours), montant approprié tant au regard de la faute de l'appelante que de ses capacités financières, limitées mais pas inexistantes. Vu la teneur de l'art. 46 al. 5 CP, c'est enfin à tort que le TP s'est prononcé (par la négative) sur l'éventuelle révocation des sursis antérieurs, le délai d'épreuve étant échu depuis plus de trois ans (certes de peu à la date du prononcé de première instance s'agissant du second). La mention y relative sera partant écartée du dispositif.

E. 8

L'appelante obtient une décision légèrement plus favorable à celle du TP. Il sera ainsi retenu qu'elle succombe à 80% et supportera, à due concurrence, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, un verdict de culpabilité, pour l'ensemble des faits reprochés, subsistant, sous réserve de l'émolument de motivation, déclenché par l'annonce d'appel, dont seuls 80% seront mis à charge de la condamnée, vu l'issue de la procédure de seconde instance.

E. 9

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les

frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). Au regard de ce principe, l'appelante pourrait prétendre à la couverture de 20% de ses honoraires d'avocat pour la procédure d'appel, à l'exclusion de toute autre prétention fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Toutefois, les points sur lesquels elle obtient une décision plus favorable, soit un verdict de culpabilité du chef d'une contravention plutôt que d'un délit, avec la modification de la peine qui s'ensuit, ont été examinés d'office par la Cour et ne sont donc pas en lien avec les prestations facturées par son avocat. Les conclusions en indemnisation doivent partant être intégralement rejetées.

E. 10

10.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 10.2

L'intimé, qui avait renoncé à prendre des conclusions en indemnisation devant le TP, en a pris pour la procédure d'appel, ce que la loi autorise. Les honoraires facturés par son avocat paraissent adéquats et n'ont d'ailleurs pas été discutés par l'appelante. Néanmoins, l'intéressé succombe dans la même mesure que l'accusation, vu la qualification juridique moins grave retenue. Il s'ensuit que l'appelante sera condamnée à le couvrir à concurrence de 80% de ses dépenses nécessaires, soit CHF 3'761.30 (TVA comprise). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.